

AFFAIRE No 21- AUTORISATION D'AGIR EN JUSTICE - AFFAIRE VIDOT MAX
C/ COMMUNE DE SAINT-DENIS - DOMMAGES DE TRAVAUX PU-
BLICS

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par requête en date du 23 juillet 1984, Monsieur Max VIDOT demande devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion que la Commune soit condamnée à réparer le préjudice matériel occasionné à son véhicule lors de l'exécution de travaux publics sur la route-digue du Butor.

Il résulte des arguments du requérant que ces dommages sont consécutifs à un défaut de signalisation du chantier par l'entreprise chargée des travaux, la Société Industrielle Routière.

Conformément aux pièces contractuelles du marché, la S.I.R. devait assurer la signalisation du chantier et justifier d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents et de dommages causés par l'exécution des travaux.

La S.I.R. n'ayant pas été mise en cause à l'instance, il conviendrait au vu de ces éléments de rechercher à titre principal sa responsabilité devant la juridiction administrative.

Cette affaire sera traitée directement par notre assureur en responsabilité civile sur la base de notre contrat d'assurance R.C..

Toutefois, pour les besoins de représentation de la Commune à l'instance, je vous demande de m'autoriser :

- à défendre devant le Tribunal Administratif et à y faire appeler en garantie la S.I.R.,
- à faire appel du jugement ou au besoin y défendre devant le Conseil d'Etat.

Je mets la question aux voix.

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DE L'AVIS DE LA COMMISSION.

La Commission des Travaux Publics est favorable.

LE MAIRE : Je mets aux voix. Le rapport est adopté à l'UNANIMITE.

Reçu à la Préfecture
le 16/10/1984

---o-o-oOo-o-o---